Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-200059798-20260321-CM2603_04-DE

SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER
SANT-TEGONEG LOGEGINER
DAL('H MAD ATAO !

CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à onze heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le dix-sept mars, par Mme Solange CREIGNOU, Maire sortante, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER.

Etaient présents : M. Stéphane LOZDOWSKI, Mme Sandrine LE FEUR, M. Pierre-Antoine DEAL, Mme Marie-Noëlle COLLEC, M. Alain KIFFER, Mme Corinne ANDREO, M. Régis MERAL, Mme Arlette GEFFROY, M. Mathias MER, Mme Marie LE BARS, M. Sébastien NORMAND, Mme Céline DARBOUX, M. Ewen ROGER, Mme Séverine MESSAGER, M. Christophe DENIS, Mme Anne-Claire DELMAS, M. Julien ROGNANT, Mme Françoise DIROU, M. Patrick CLEMENT, Mme Angélique QUIVOURON, M. Frédérick JACOB, M. Yvon POULIQUEN, Mme Gaëlle ZANEGUY, M. Patrick LE MERRER, Mme Viviane LE BIHAN, M. Sylvain LOISEL, Mme Sylvie SOVRANO-CHELLOUG.

Conseillers : En exercice : 27 Présents : 27 Votants : 27 Quorum : 14

M. Mathias MER a été élu secrétaire de séance.

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL, CODE CM2603_04

Vu l'article L.2121-7 du CGCT,

M. le Maire a donné lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu local :

Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-200059798-20260321-CM2603_04-DE

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Chaque membre du Conseil Municipal s'est vu remettre cette charte de l'élu local ainsi qu'une copie du chapitre III du CGCT « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (Articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28.

Pour copie conforme au registre,

A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 21 mars 2026,

Le Maire, Stéphane LOZDOWSKI

M. Mathias MER, secrétaire de séance



